

Quels objectifs ?



- Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Pour qui ?

- Le fonds bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes:
 - Dont l'activité a débuté avant le 1er février
 - Qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020
 - Qui n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE n°651/2014
 - Qui ne sont pas contrôlées par une société commerciale
 - Dont le chiffre d'affaires HT sur le dernier exercice est inférieur à 1 M€

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333€.

- Dont le bénéficiaire annuel imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60.000€ au titre du dernier exercice clos

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant es établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés

Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doivent respecter les seuils précités.

- Les personnes physiques ou, les dirigeants majoritaires ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne doivent pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros

- Ces Entreprises doivent également faire l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 OU avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de Mars 2020 par rapport:

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de Mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ou dirigeant ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en Mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020



07 AVRIL 2020

FICHE DNTCE N°3 - LE FONDS DE SOLIDARITE (2/2)

Quelles mesures?

- I Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises éligibles en complément d'autres mesures ou d'aides.

Le montant de l'aide:

- I Jusqu'à 1.500 €

Seules les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500€ percevront cette subvention au montant de 1.500€.

Pour celles ayant subi une perte inférieure à 1.500€, la subvention sera égale au montant de la perte.

- I Une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2.000€ est accordée aux entreprises qui, au jour de la demande:
 - Ont bénéficié de l'aide d'un montant maximum de 1.500€;
 - Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les 30 jours;
 - Se sont vues refuser par leur Banque leur demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars ou que cette demande soit restée sans réponse passé un délai de 10 jours;
 - Emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins 1 salarié à durée indéterminée ou déterminée.



Quelles démarches ?

I Pour bénéficier de cette aide:

- Pour l'aide d'un montant maximum de 1.500€, il convient de la solliciter par voie dématérialisée **au plus tard le 30 avril 2020**. Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants:
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
 - Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - Les coordonnées bancaires de l'entreprises
- Pour l'aide complémentaire, cette demande devra être réalisée par voie dématérialisée **au plus tard le 31 mai 2020** et joindra à sa demande:
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées;
 - Une description succincte de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours démontrant le risque de cessation des paiements;
 - Le montant du prêt refusé, le nom de la Banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son contact dans cette Banque.

Cette aide peut être sollicitée via le site impots.gouv.fr via l'espace « Particulier » et non l'espace « Professionnel ».

Aucune précision n'est apportée par le Décret mais selon un récent communiqué, l'entreprise devrait pouvoir se rendre sur une plateforme ouverte par la Région concernée dès le 15 avril 2020.

NB. Ces dispositions résultent de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ainsi que du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 publié au JORF n°0078 du 31 mars 2020 tel que modifié par le Décret n°2020-394 du 02 avril 2020.

[Décret n°2020-394 du 02 avril 2020 modifiant le Décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#)

[Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

[Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité](#)